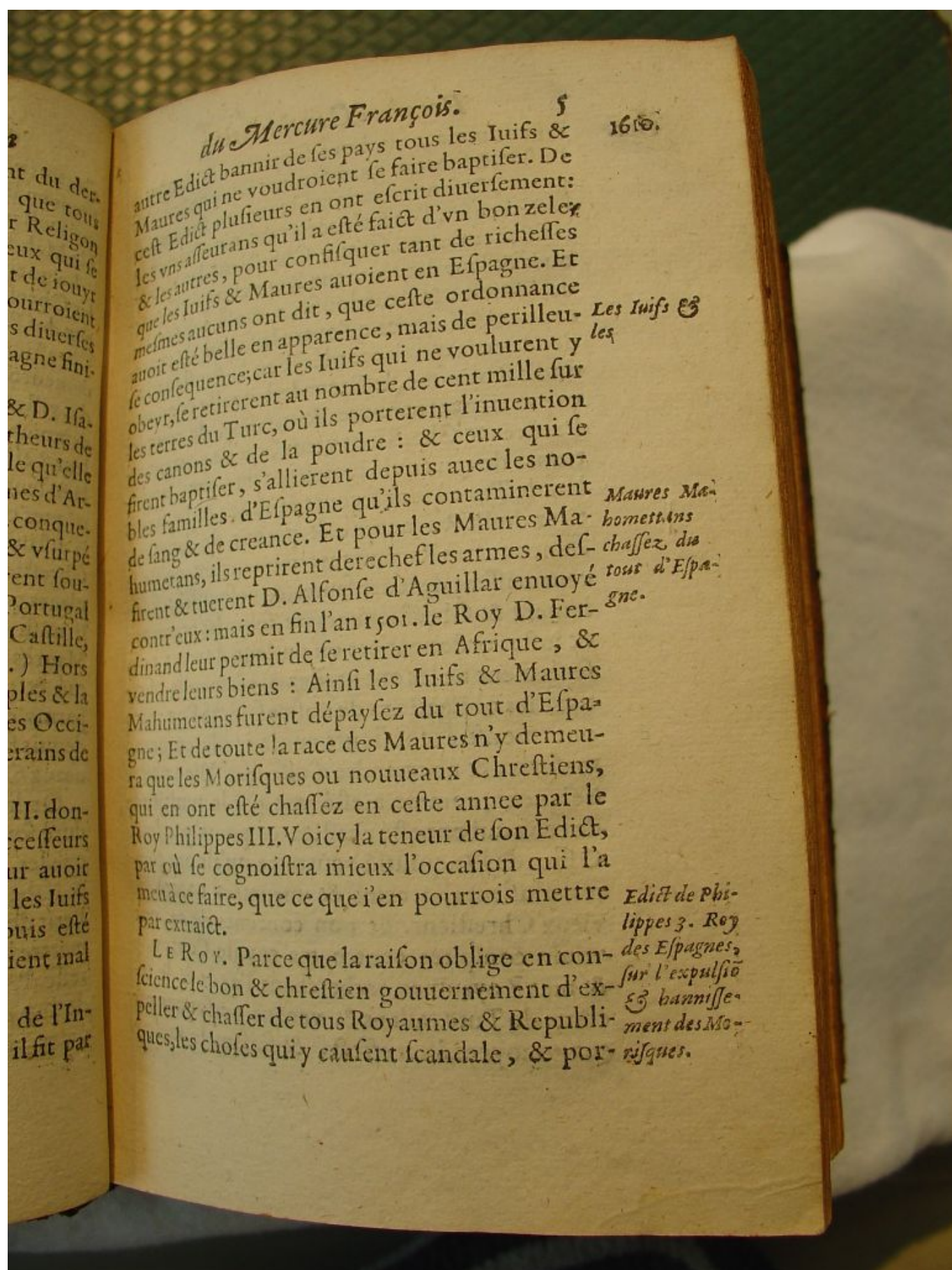
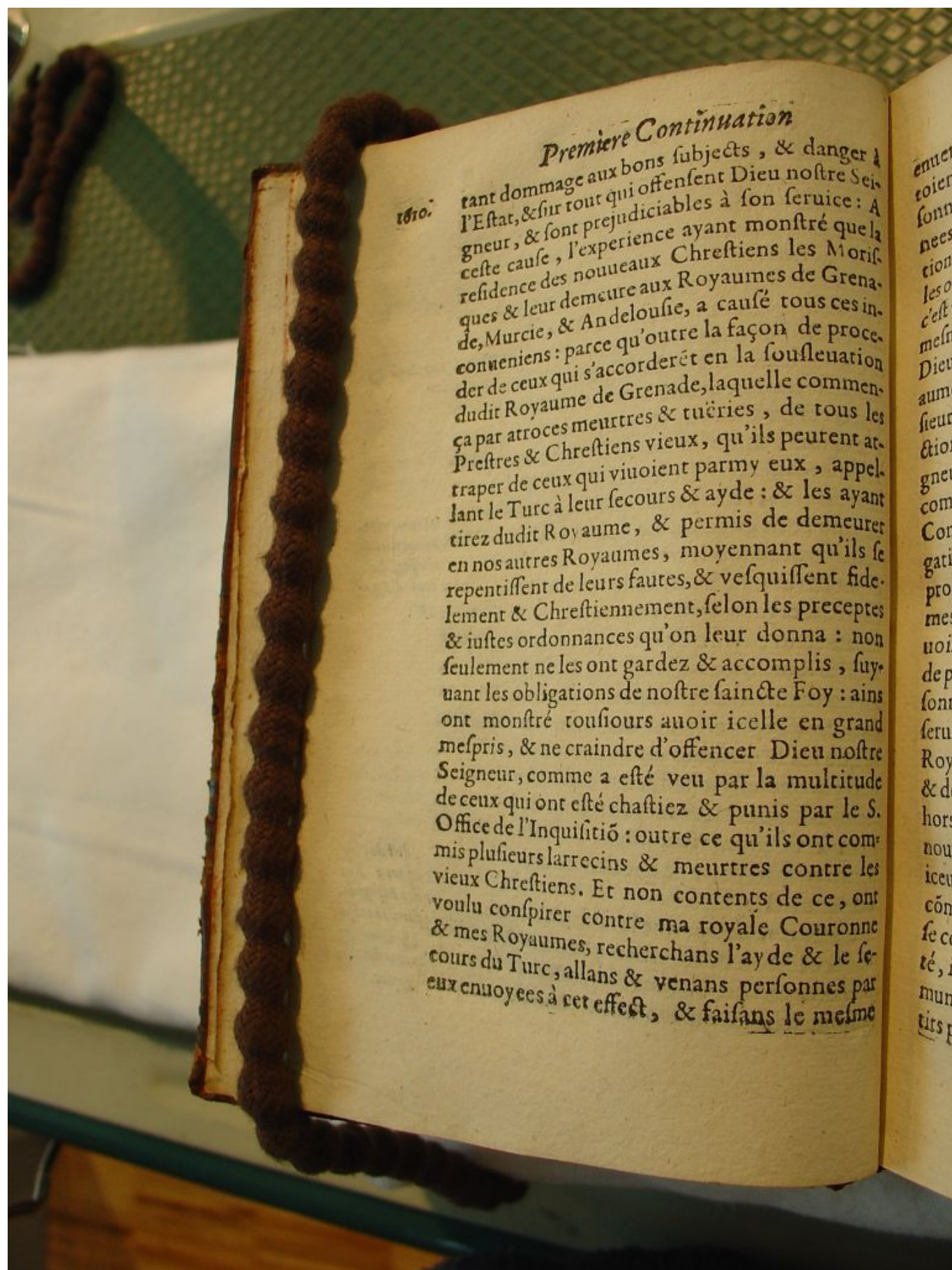


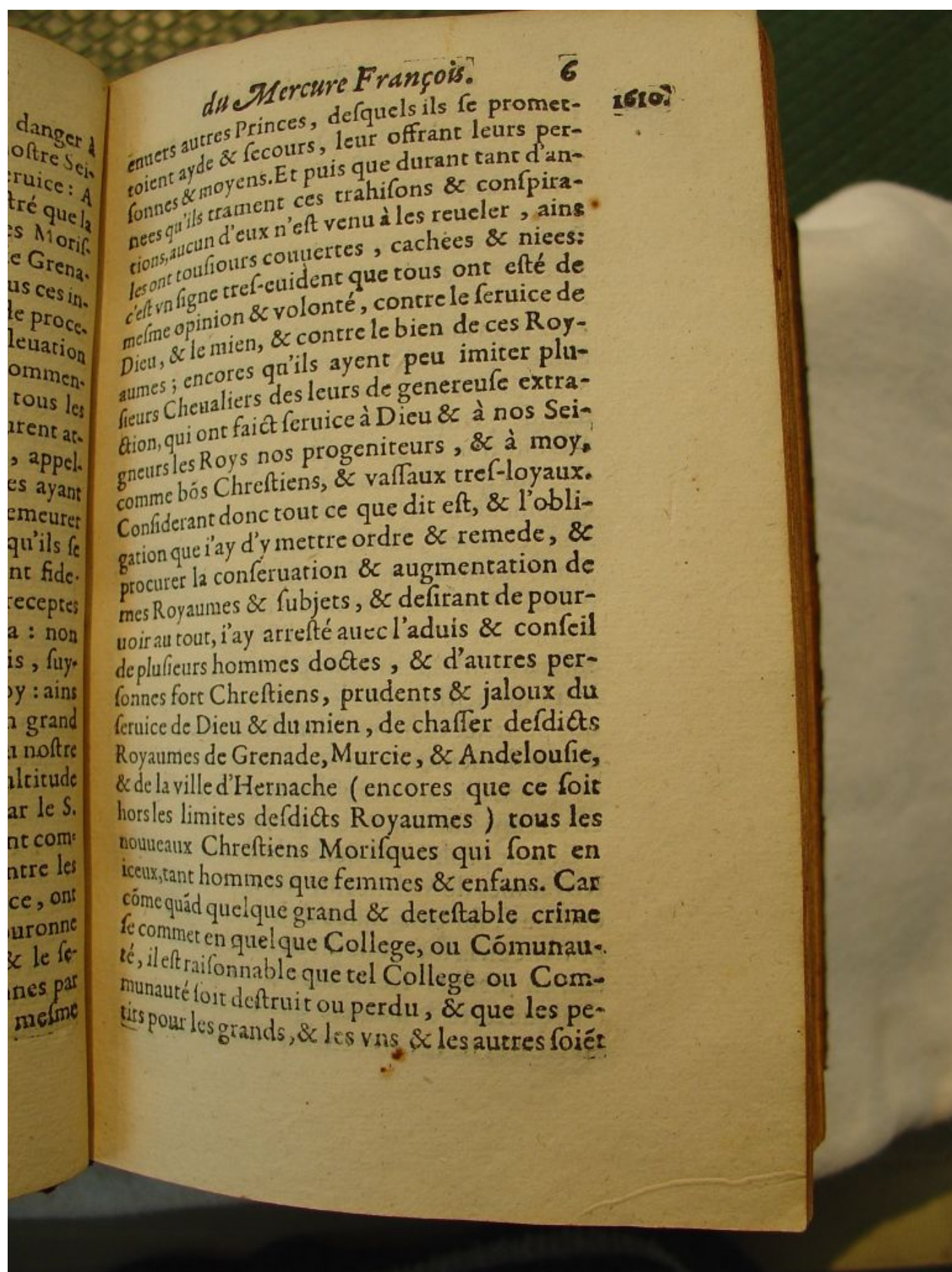
1610_005r.jpg



1610_005v.jpg



1610_006r.jpg



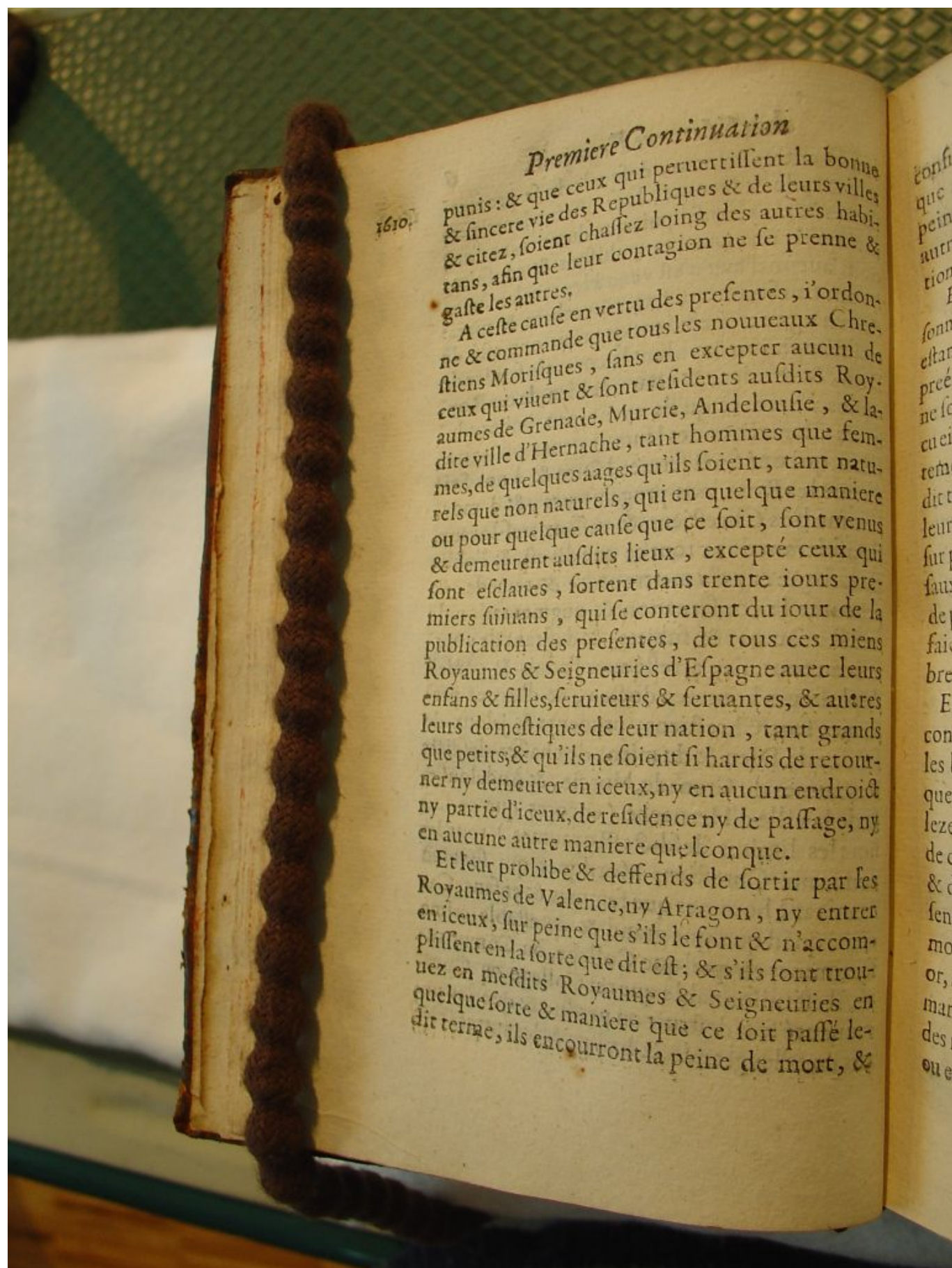
du Mercure François.

6

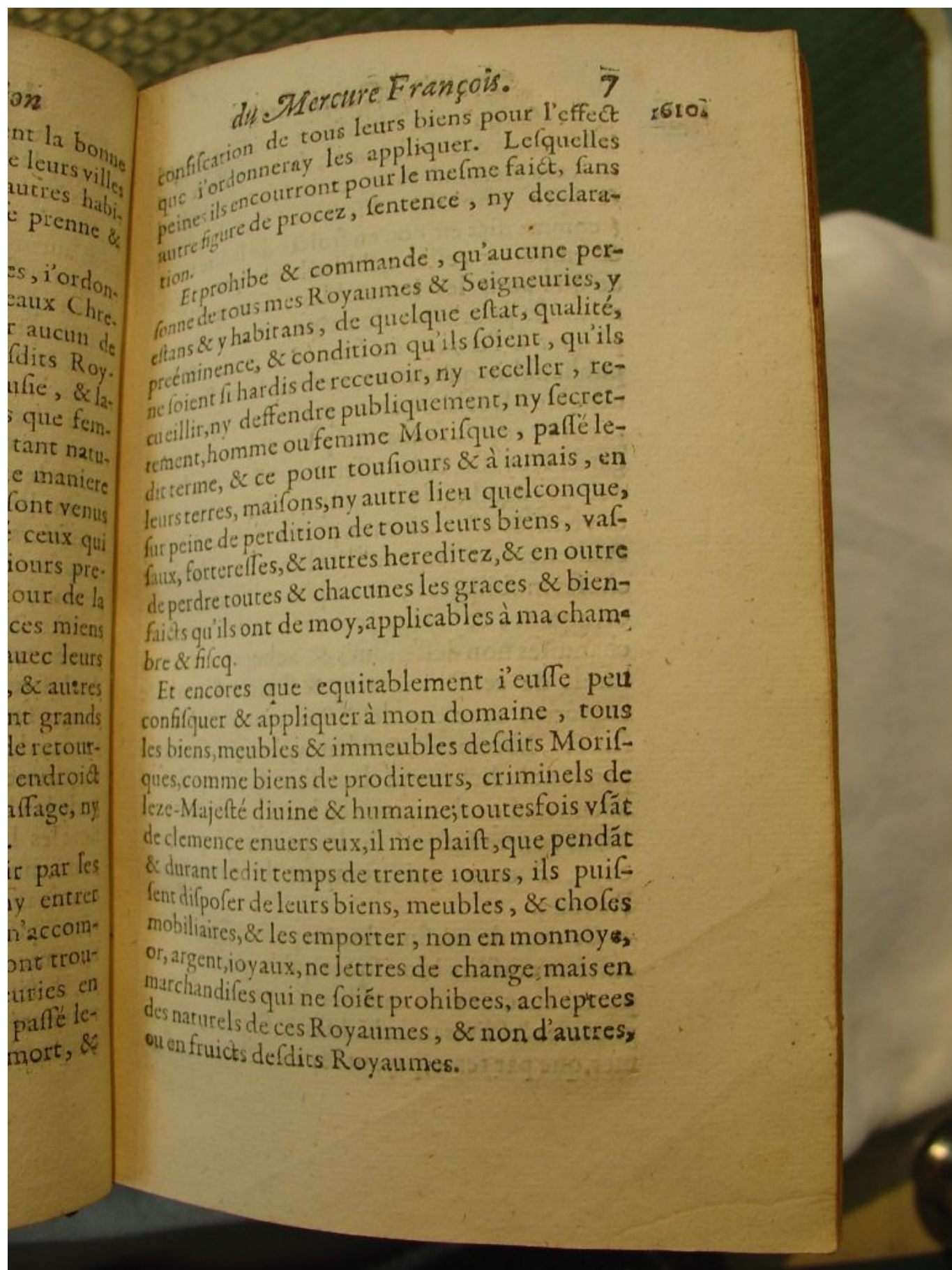
1610

enuers autres Princes, desquels ils se promet-
toient ayde & secours, leur offrant leurs per-
sonnes & moyens. Et puis que durant tant d'an-
nées qu'ils trament ces trahisons & conspira-
tions, aucun d'eux n'est venu à les reueler, ains
les ont tousiours couuertes, cachées & niees:
c'est vn signe tres-euident que tous ont esté de
mesme opinion & volonté, contre le seruice de
Dieu, & le mien, & contre le bien de ces Roy-
aumes; encores qu'ils ayent peu imiter plu-
sieurs Cheualiers des leurs de genereuse extra-
ction, qui ont faict seruice à Dieu & à nos Sei-
gneurs les Roys nos progeniteurs, & à moy,
comme bōs Chrestiens, & vassaux tres-loyaux.
Considerant donc tout ce que dit est, & l'obli-
gation que j'ay d'y mettre ordre & remede, &
procurer la conseruation & augmentation de
mes Royaumes & subjets, & desirant de pour-
uoir au tout, j'ay arresté avec l'aduis & conseil
de plusieurs hommes doctes, & d'autres per-
sonnes fort Chrestiens, prudents & jaloux du
seruice de Dieu & du mien, de chasser desdicts
Royaumes de Grenade, Murcie, & Andelousie,
& de la ville d'Hernache (encores que ce soit
hors les limites desdicts Royaumes) tous les
nouveaux Chrestiens Morisques qui sont en
iceux, tant hommes que femmes & enfans. Car
cōme quād quelque grand & detestable crime
se commet en quelque College, ou Cōmunau-
té, il est raisonnable que tel College ou Com-
munauté soit destruit ou perdu, & que les pe-
tits pour les grands, & les vns & les autres soiēt

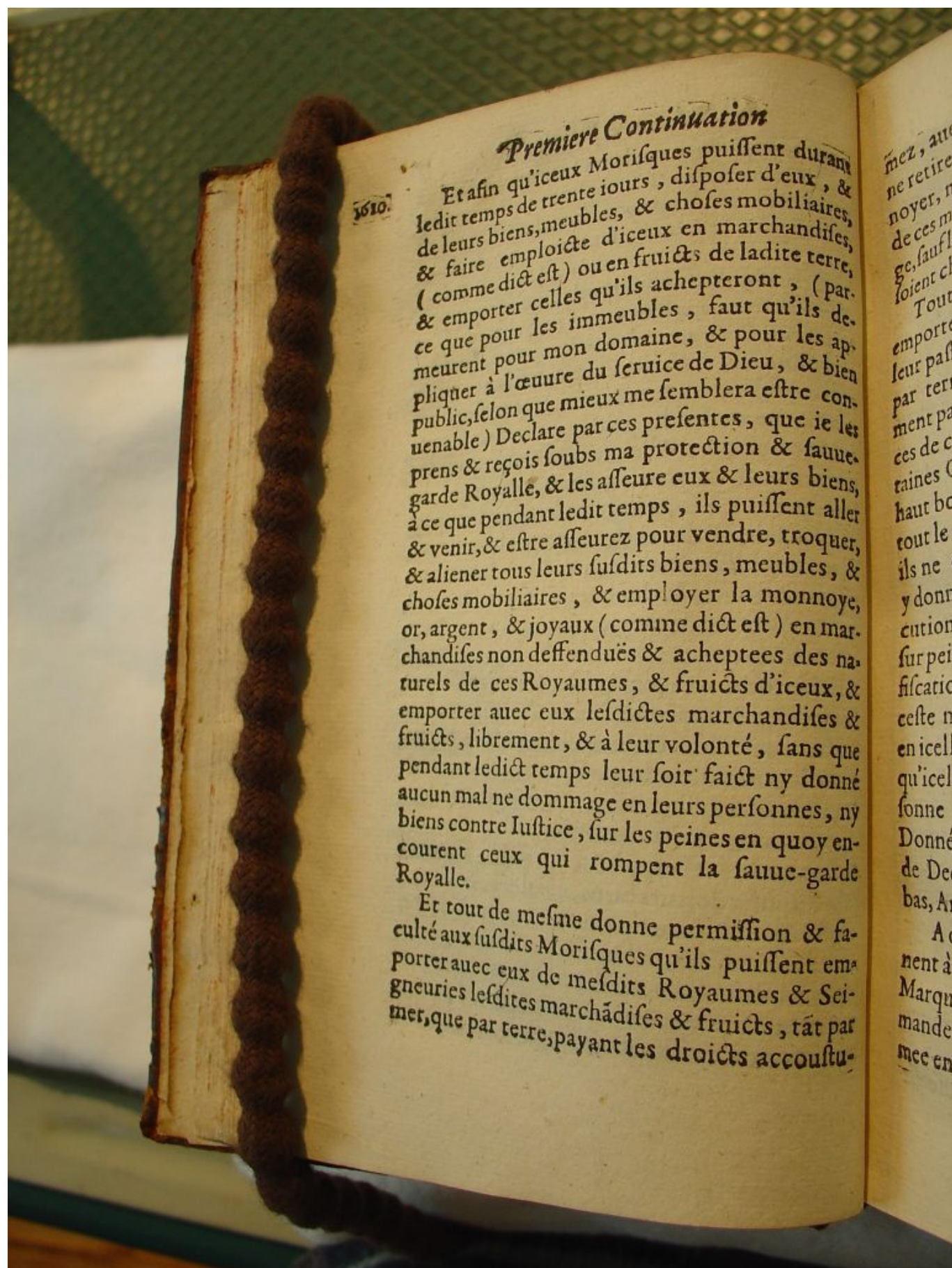
1610_006v.jpg



1610_007r.jpg



1610_007v.jpg



1610.
Premiere Continuation
Et afin qu'iceux Morisques puissent durant
ledit temps de trente iours, disposer d'eux, &
de leurs biens, meubles, & choses mobilières,
& faire emploier d'iceux en marchandises,
(comme dict est) ou en fruits de ladite terre,
& emporter celles qu'ils achèteront, (par-
ce que pour les immeubles, faut qu'ils de-
meurent pour mon domaine, & pour les ap-
pliquer à l'œuvre du service de Dieu, & bien
public, selon que mieux me semblera estre con-
uenable) Declare par ces presentes, que ie les
prends & reçois sous ma protection & sauue-
garde Royale, & les assure eux & leurs biens,
à ce que pendant ledit temps, ils puissent aller
& venir, & estre assurez pour vendre, troquer,
& aliener tous leurs susdits biens, meubles, &
choses mobilières, & employer la monnoye,
or, argent, & joyaux (comme dict est) en mar-
chandises non deffendues & achètees des na-
turels de ces Royaumes, & fruits d'iceux, &
emporter avec eux lesdictes marchandises &
fruits, librement, & à leur volonté, sans que
pendant ledict temps leur soit fait ny donné
aucun mal ne dommage en leurs personnes, ny
biens contre Iustice, sur les peines en quoy en-
curent ceux qui rompent la sauue-garde
Royale.

Et tout de mesme donne permission & fa-
culté aux susdits Morisques qu'ils puissent em-
porter avec eux de mesdits Royaumes & Sei-
gneuries lesdites marchandises & fruits, tant par
mer, que par terre, payant les droicts accoustu-

mez, avec
ne retirer
noyer, n
de ces m
ge, saufs
soient ch

Tout

emporte

leur pass

par terr

ment pa

ces de c

taines G

haut bo

tout le

ils ne

y donn

cution

sur pei

fiscatio

ceste m

en icell

qu'icell

sonne

Donné

de Dec

bas, Ar

Ac

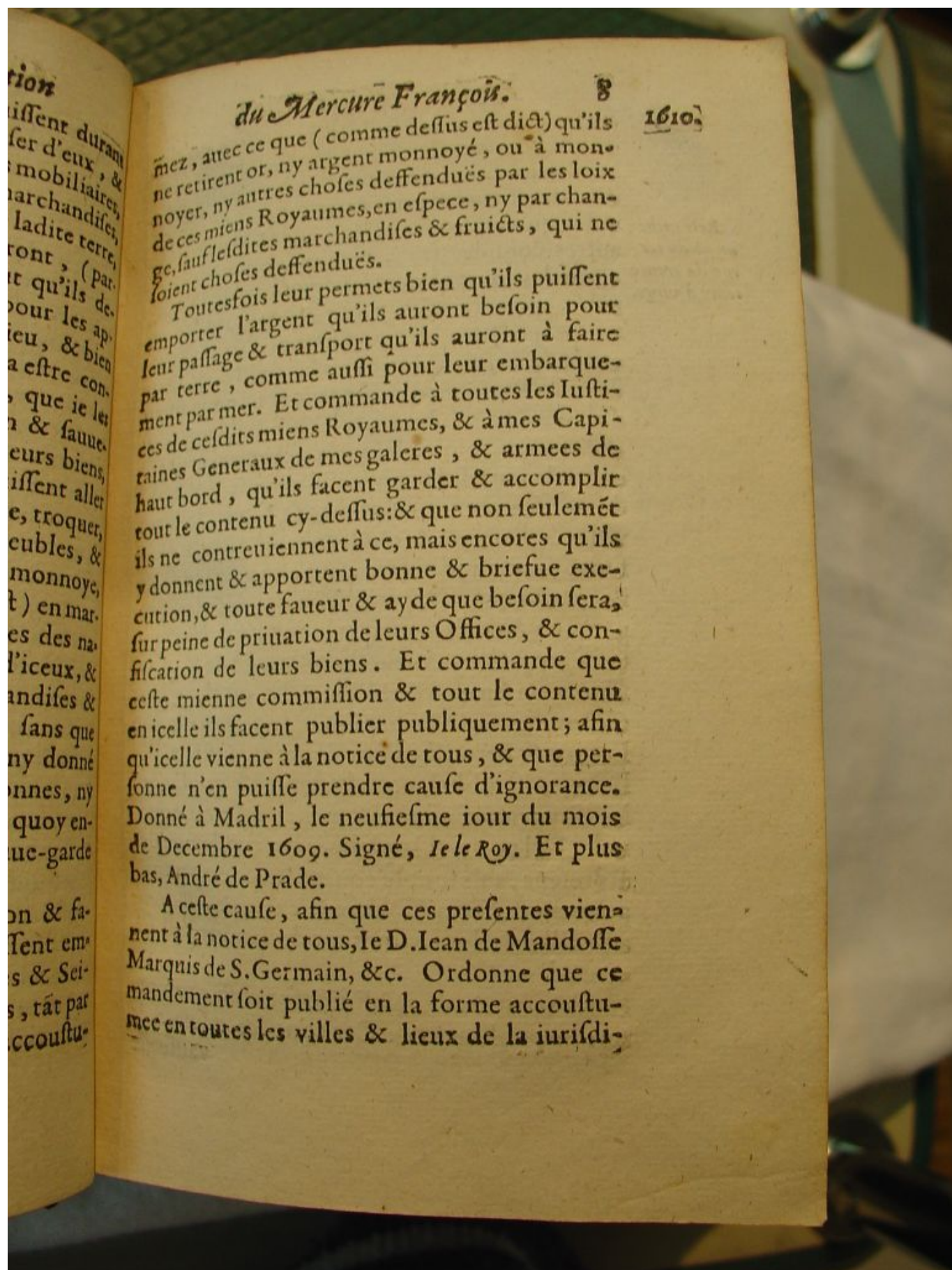
nent à

Marqu

mande

mec en

1610_008r.jpg



du Mercure François.

8

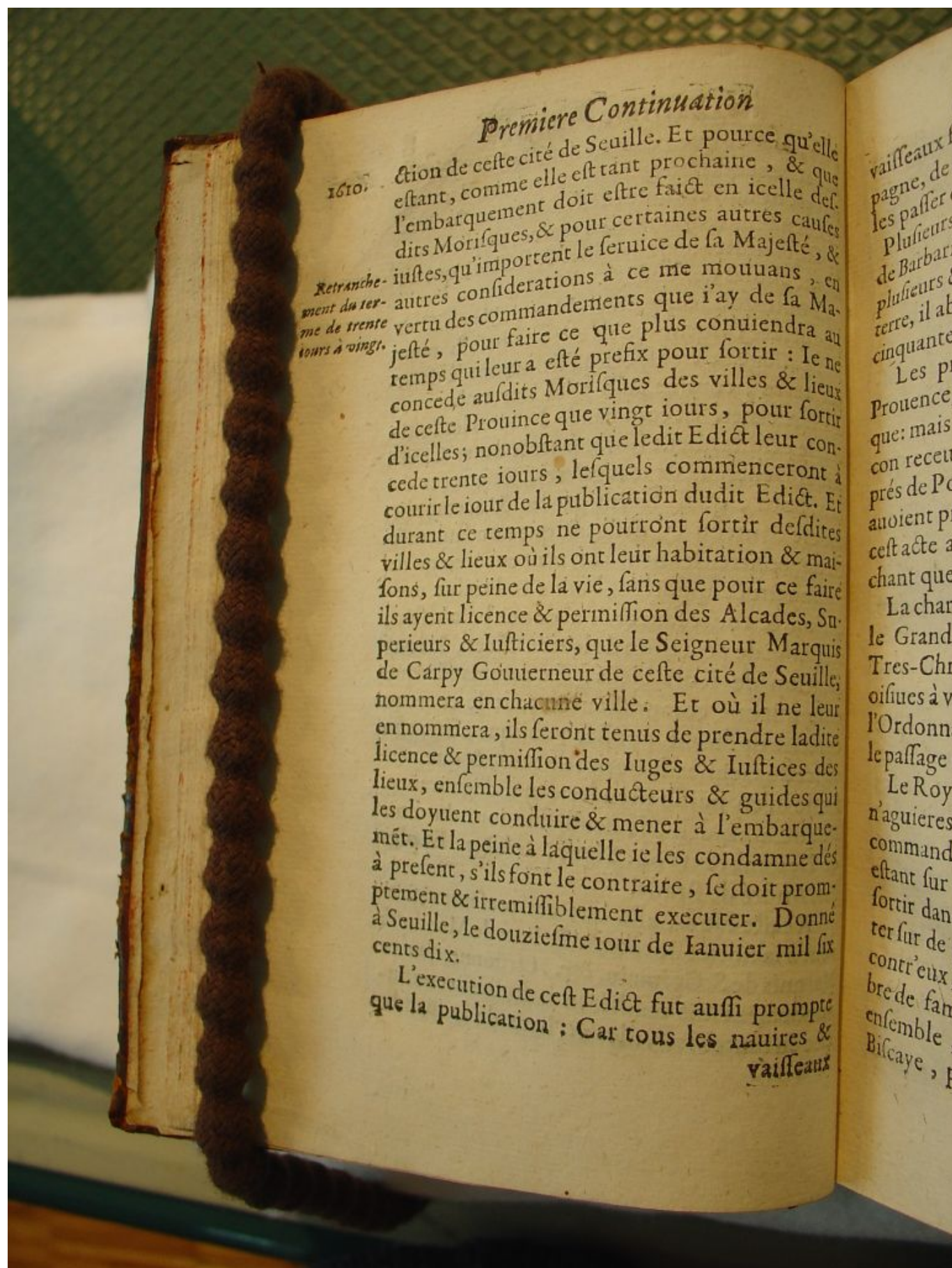
1610

mez, avec ce que (comme dessus est dict) qu'ils ne retirent or, ny argent monnoyé, ou à monnoyer, ny autres choses deffenduës par les loix de ces miens Royaumes, en espece, ny par change, sauf lesdites marchandises & fruiëts, qui ne soient choses deffenduës.

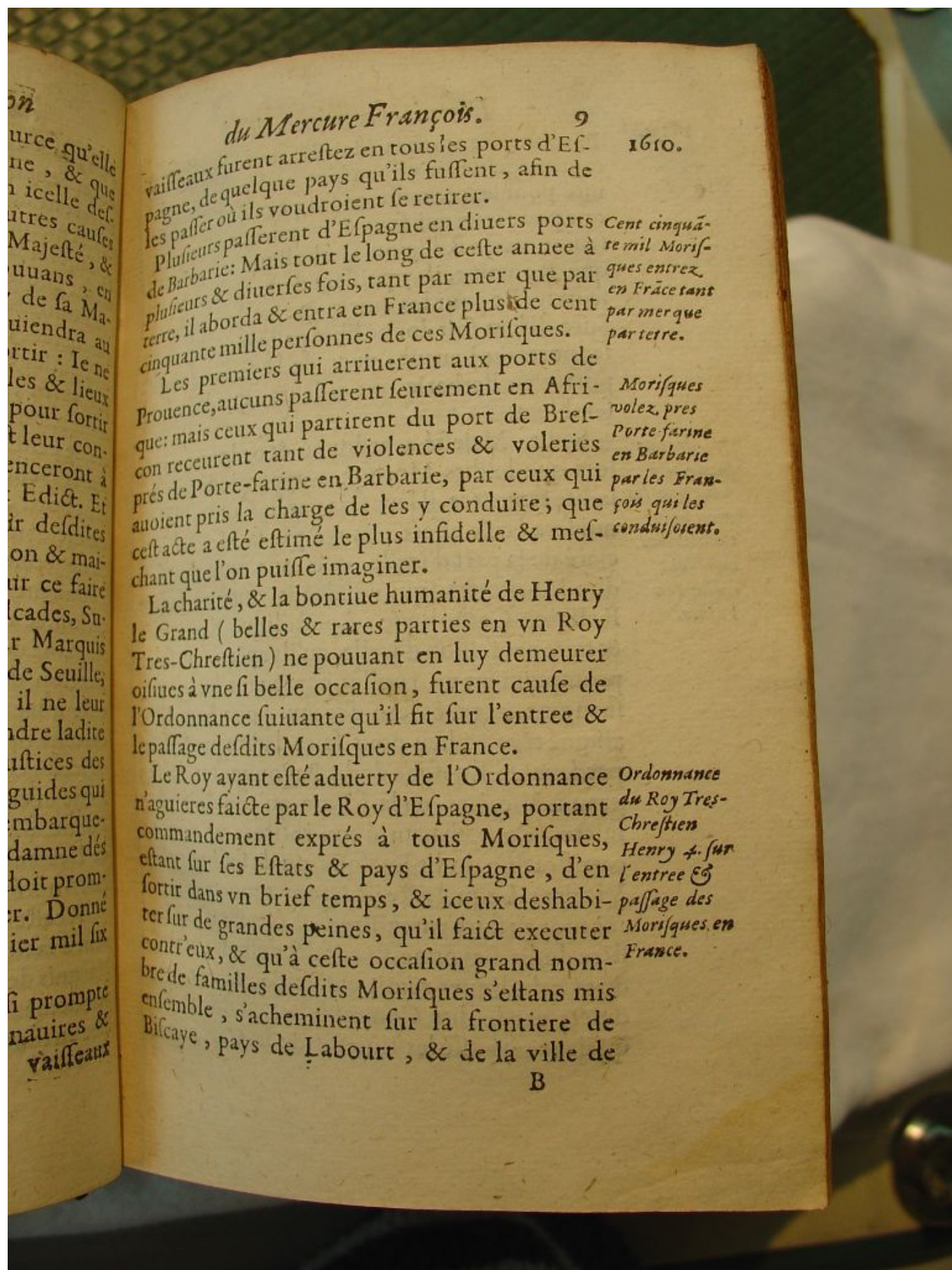
Toutesfois leur permets bien qu'ils puissent emporter l'argent qu'ils auront besoin pour leur passage & transport qu'ils auront à faire par terre, comme aussi pour leur embarquement par mer. Et commande à toutes les Iustices de celsdits miens Royaumes, & à mes Capitaines Generaux de mes galeres, & armées de haut bord, qu'ils facent garder & accomplir tout le contenu cy-dessus: & que non seulement ils ne contreniennent à ce, mais encores qu'ils y donnent & apportent bonne & briefue execution, & toute faueur & ayde que besoin sera, sur peine de priuation de leurs Offices, & confiscation de leurs biens. Et commande que ceste mienne commission & tout le contenu en icelle ils facent publier publiquement; afin qu'icelle vienne à la notice de tous, & que personne n'en puisse prendre cause d'ignorance. Donné à Madril, le neufiesme iour du mois de Decembre 1609. Signé, *Je le Roy.* Et plus bas, André de Prade.

A ceste cause, afin que ces presentes viennent à la notice de tous, le D. Jean de Mandosse Marquis de S. Germain, &c. Ordonne que ce mandement soit publié en la forme accoustumée en toutes les villes & lieux de la iurisdic-

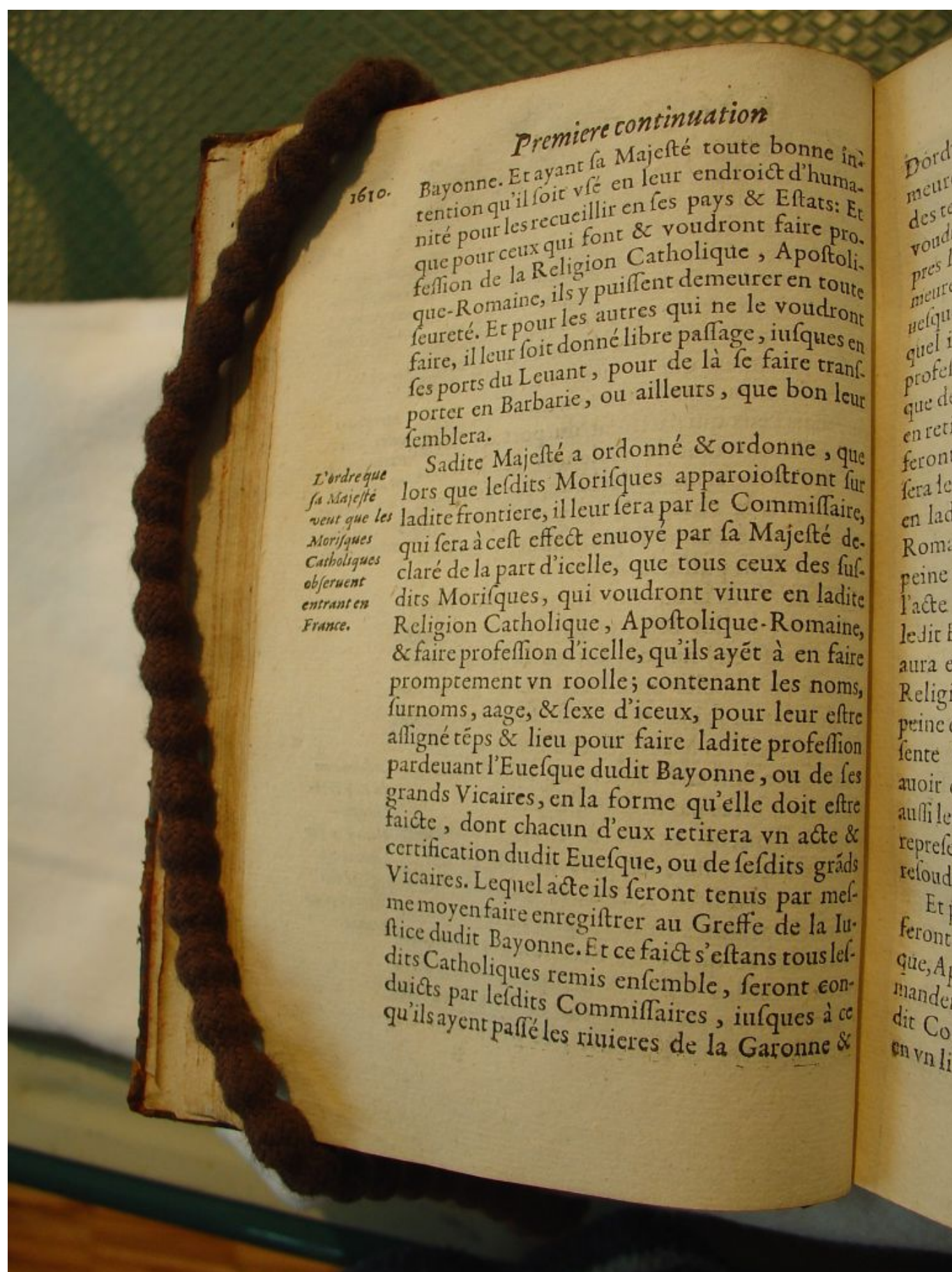
1610_008v.jpg



1610_009r.jpg



1610_009v.jpg



Premiere continuation
 1610. Bayonne. Et ayant sa Majesté toute bonne intention qu'il soit vſé en leur endroict d'humanité pour les recueillir en ſes pays & Eſtats: Et que pour ceux qui ſont & voudront faire profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique-Romaine, ils y puiſſent demeurer en toute ſeureté. Et pour les autres qui ne le voudront faire, il leur ſoit donné libre paſſage, juſques en ſes ports du Leuant, pour de là ſe faire transporter en Barbarie, ou ailleurs, que bon leur ſemblera.

*L'ordre que
 ſa Majesté
 veut que les
 Morisques
 Catholiques
 observent
 entrant en
 France.*

Sadite Majesté a ordonné & ordonne, que lors que leſdits Morisques apparoiſtront ſur ladite frontiere, il leur ſera par le Commiſſaire, qui ſera à ceſt effect enuoyé par ſa Majesté déclaré de la part d'icelle, que tous ceux des ſuſdits Morisques, qui voudront viure en ladite Religion Catholique, Apoſtolique-Romaine, & faire profeſſion d'icelle, qu'ils ayent à en faire promptement vn roolle; contenant les noms, ſurnoms, aage, & ſexe d'iceux, pour leur eſtre assigné tēps & lieu pour faire ladite profeſſion pardeuant l'Eueſque dudit Bayonne, ou de ſes grands Vicaires, en la forme qu'elle doit eſtre faiſte, dont chacun d'eux retirera vn acte & certification dudit Eueſque, ou de ſeſdits grāds Vicaires. Lequel acte ils ſeront tenus par meſme moyen faire enregistrer au Greſſe de la Juſtice dudit Bayonne. Et ce faiſt s'eſtans tous leſdits Catholiques remis enſemble, ſeront conduits par leſdits Commiſſaires, juſques à ce qu'ils ayent paſſé les riuieres de la Garonne &

Dorde
 meure
 des te
 voudre
 pres l
 meure
 neſque
 quel il
 profeſſ
 que de
 en reti
 feront
 ſera leu
 en lad
 Roma
 peine d
 l'acte
 le dit E
 aura e
 Religi
 princ d
 ſente
 auoir e
 auſſi le
 repreſe
 reſoud
 Et p
 feront
 que, Ap
 mander
 dit Cor
 en vn lie

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan